

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 13/10/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

Hotel du département
Bd Hubert Gouze - BP 783
82000 Montauban

Références : 2023-1274
Code AIOT : 0006808060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2023 dans l'établissement SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS implanté Pétampe 82160 Caylus. L'inspection a été annoncée le 08/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS
- Pétampe 82160 Caylus
- Code AIOT : 0006808060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de tri et transit de déchets issus de la collecte des ménages (collecte des ordures ménagères et sélective).

Le site n'est plus soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (non-classé sous les rubriques 2714 et 2716).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Traçabilité des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 15/09/2023, article R.512-47	/	Sans objet
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 15/09/2023, article R.541-43	/	Sans objet
3	Moyens d'extinction en cas d'incendie	AP Complémentaire du 27/04/2005, article 1er	/	Sans objet
4	Confinement des déversements accidentels	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 4.1 (Prescriptions techniques annexées)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est plus soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/09/2023, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats :

Par courrier préfectoral du 22 juin 2011, l'installation anciennement classée à autorisation sous la rubrique 322-A a été déclassée par modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce courrier stipule que le site est non-classée au titre de son activité sous les rubriques 2714 (transit de déchets non dangereux issus de la collecte sélective des déchets) et 2716 (transit de déchets non dangereux issus de la collecte des ordures ménagères).

Le jour de l'inspection il est constaté :

- la présence de deux bennes (vides) de 35 m3 pour la collecte sélective (rubrique 2714) ;
- la présence de trois bennes (vides) de 35 m3 pour la collecte des ordures ménagères (rubrique 2716).

L'exploitant indique le jour de l'inspection qu'il ne peut charger plus de 10 tonnes par benne (pour respecter le poids total autorisé en charge du camion).

L'exploitant s'assure du respect du volume maximal sur site inférieur à 100 m3 qui est le seuil de la déclaration pour les rubriques 2714 et 2716 :

- Pour la rubrique 2714, en ne dépassant pas le volume de 70 m3 qui est le volume maximum des deux bennes présentes sur site ;
- Pour la rubrique 2716, en assurant une rotation des bennes chargées à 10 tonnes maximum.

L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de s'assurer du respect du volume inférieure à 100 m3, notamment pour la rubrique 2716, ou de faire une déclaration en cas de nécessiter de stockage de volume plus important.

Le jour de l'inspection il est également constaté la présence d'un véhicule accidenté appartenant à l'exploitant. L'exploitant a indiqué que le véhicule est en attente d'enlèvement.

L'inspection rappelle que cet enlèvement doit être réalisé par une installation agréée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/09/2023, article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

[...] les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.[...]

Constats :

Le jour de l'inspection il a été constaté la présence d'un registre des déchets tenu à jour.

Ce registre n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens d'extinction en cas d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2005, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée : [...] Une réserve d'eau de 120 m3 est disponible en permanence.[...]
Constats : Pour rappel, cette prescription n'est plus applicable au site suite à son déclassement sous les seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le jour de l'inspection il a été constaté la présence d'une réserve incendie d'au moins 120 m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Confinement des déversements accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 4.1 (Prescriptions techniques annexées)
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention
Prescription contrôlée : [...] Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux de pluie collectées sur les surfaces imperméabilisées sont [...] admises dans un bassin de rétention de 120 m3 permettant de réguler le débit admis dans un séparateur à hydrocarbures situé en aval et de contenir une pollution éventuelle.[...]
Constats : Pour rappel, cette prescription n'est plus applicable au site suite à son déclassement sous les seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un bassin de confinement des eaux d'au moins 120 m3. Il est également constaté : - l'absence de vanne de confinement permettant de contenir une pollution éventuelle; - une incertitude sur le devenir des eaux d'extinction d'un éventuel incendie passant par le caniveau situé à l'entrée du site. L'inspection recommande de : - mettre en place une vanne de confinement ; - s'assurer que l'intégralité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont bien dirigées vers le

bassin de confinement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet